



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet d'exploitation d'une carrière  
sur la commune de Sargé-sur-Braye (41)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n° : 2020-2876

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 29 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Sargé-sur-Braye (41), présenté par la société MINIER S.A.S.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT, Isabelle LA JEUNESSE

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020<sup>1</sup>.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

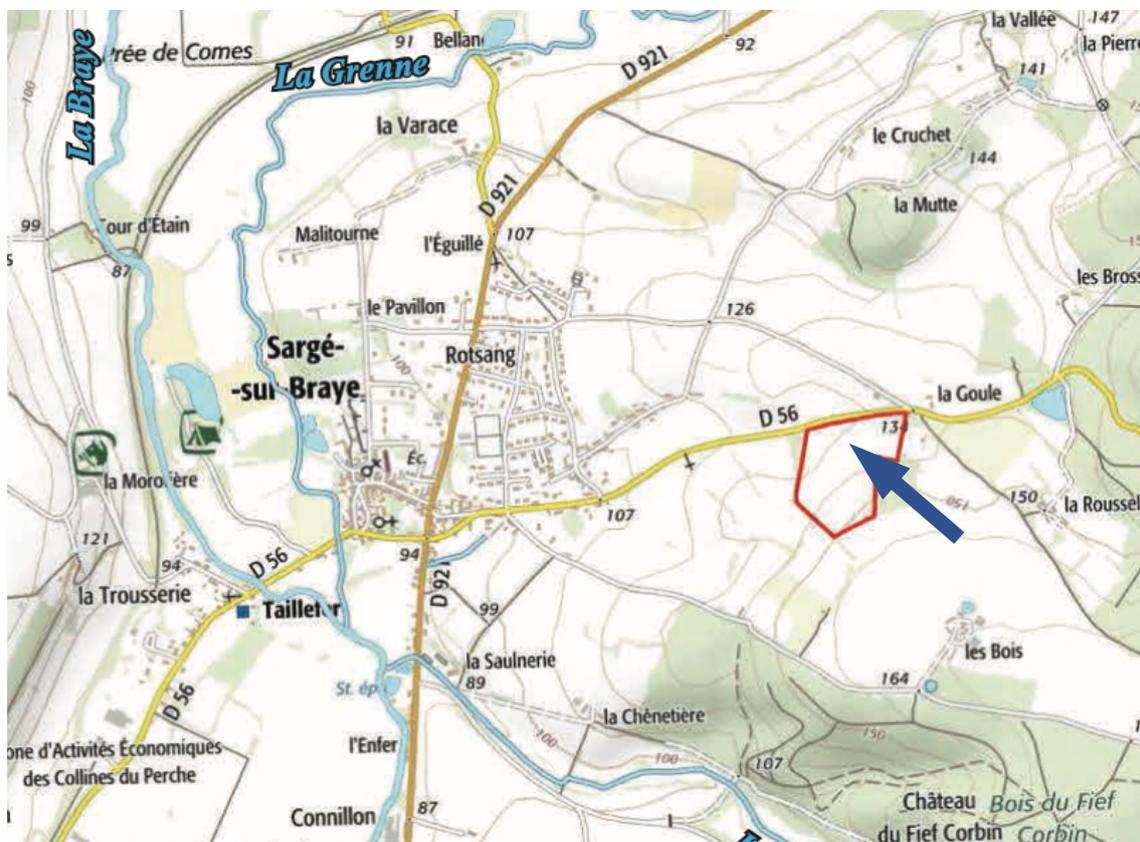
Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

---

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## II. Contexte et présentation du projet

La société MINIER SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant une carrière à ciel ouvert de sables du Perche<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye (41), au lieu-dit « Les Fourneaux », pour une durée de 30 ans comprenant les phases d'extraction et de remise en état du site.



*Plan de localisation (source : dossier de demande/étude d'impact)*

Cette carrière exploitée par la société MINIER avait précédemment été autorisée par arrêté préfectoral n°2013-135.0016 du 15 mai 2013 et. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours et a été annulé en septembre 2015 par le tribunal administratif d'Orléans. Cette annulation a été confirmée en mars 2017 par la cour d'appel de Nantes, en raison d'informations à destination du public sous-estimant le trafic routier et de manque de précision sur les itinéraires empruntés par les camions.

La présente demande est établie selon les réglementations en vigueur, en particulier le code de l'environnement. Le dossier indique que le projet présenté a été élaboré en concertation avec la municipalité, le propriétaire des terrains et les services administratifs concernés.

La surface totale concernée est de 5 ha 00 à 14 ca dont 4 ha 08 à 54 ca exploitables dans lesquels 27 a ont déjà été exploités. La carrière permettra une production annuelle moyenne de 40 000 tonnes, et maximale de 70 000 tonnes.

L'exploitation sera conduite à sec, à ciel ouvert, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur, sans utilisation d'explosifs.

<sup>2</sup>Les sables du Perche correspondent à une formation géologique caractéristique de la région Centre-Val de Loire  
AVIS N°2020-2876 du 29 mai 2020

L'excavation aura lieu en plusieurs fronts d'une hauteur maximale de 5 m (hauteur maximale de l'ensemble 30 m). Le carreau de la carrière<sup>3</sup> sera nivelé à 120 m NGF et les fronts d'exploitation présenteront une pente maximale de 30° pour assurer leur stabilité.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera mise en place sur le site. Les matériaux extraits seront directement transportés sur les sites MINIER de Naveil (41) et/ou de Saint-Jean-Froidmentel (41).

Les matériaux sableux extraits sont destinés à de la recomposition, par mélange, avec des matériaux produits sur des carrières d'alluvionnaires de la société, permettant d'une part, d'ajuster la courbe granulométrique du mélange et, d'autre part, d'économiser du gisement d'alluvionnaires.

### **III Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis. Ils concernent :

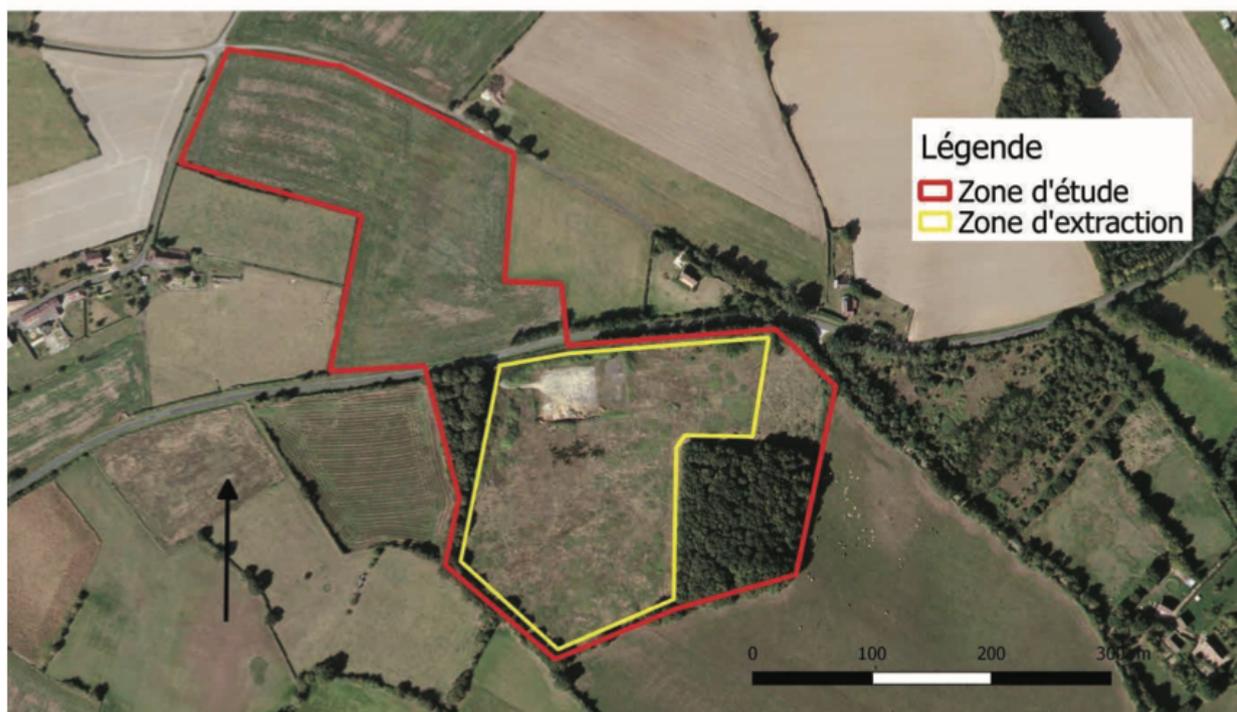
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux souterraines ;
- le trafic routier .

### **IV Qualité de l'étude d'impact**

#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

Le dossier apporte les éléments de description nécessaires pour appréhender le projet et apprécier sa compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Il décrit correctement le gisement qui sera exploité et les modalités de son exploitation. Une bande de 10 m sera conservée en l'état autour de l'extraction sollicitée afin de conserver l'intégrité des parcelles attenantes au projet.



*Photo aérienne du site et localisation des zones d'extraction et d'étude (source : étude d'impact)*

<sup>3</sup> Plateau horizontal, en fond de fosse, formé par l'avancée progressive des fronts.  
AVIS N°2020-2876 du 29 mai 2020

Le projet se situe à une distance d'environ 900 m à l'est de la commune de Sargé-sur-Braye en lisière ouest d'un bois dans un environnement caractérisé par une activité à dominante agricole. Son altitude varie de 125 à 154 m NGF.

Les habitations les plus proches sont situées à 30 m au nord des limites du projet, à 60 m au nord-est et à 265 m au nord-ouest.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

##### — La biodiversité et les milieux naturels :

L'étude écologique, de qualité inégale, est issue d'inventaires de terrain réalisés avec une pression d'observation adaptée aux enjeux, à des périodes favorables (printemps et été 2017, complété par des inventaires des oiseaux sur un cycle annuel complet). Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont considérés comme faibles, du fait de la présence de milieux relativement banals (prairie/jachère) ou artificialisés (carrière en exploitation).

Aucune flore patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'étude. L'autorité environnementale relève l'absence de description détaillée de ces milieux et l'absence de restitution des listes floristiques par milieu, ce qui ne permet pas d'évaluer de manière précise la nature exacte des habitats (prairie, friche ou jachère, par exemple).

Pour la faune, les enjeux, bien que non qualifiés dans l'étude, sont globalement faibles. Cependant, l'étude donne une restitution partielle des informations, avec notamment l'absence d'estimation des effectifs d'oiseaux, sauf pour l'Hirondelle de rivage<sup>4</sup> (moins de dix nids).

L'étude précise que le site des Fourneaux est dans une zone à forts enjeux bocagers au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et plus précisément dans un réservoir de biodiversité bocage à l'échelle de la trame verte et bleue (TVB) du Pays Vendômois.

##### — Les eaux souterraines :

L'étude indique que l'exploitation de la carrière ne nécessitera pas de prélèvement d'eau et rappelle la présence de piézomètres sur le site, ouvrages réalisés à l'occasion de l'autorisation initiale. L'ancien exploitant a en effet réalisé deux piézomètres (Pz1, Pz2) en 2009 à des profondeurs de 48 m et 20 m.

Au regard des données piézométriques analysées, l'étude conclut que le niveau de la nappe du Cénomaniens (environ 111 m NGF) est ici inférieur de 9 m à la cote d'exploitation finale (côte de fond de fouille) sur toute l'emprise de la carrière (établie à 120 m NGF).

Le dossier indique un sens d'écoulement est-ouest sur la base de la carte issue du système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) de 2003, présente dans le dossier. Or d'après l'analyse piézométriques de Pz1 et de Pz2 le sens d'écoulement de la nappe serait du sud vers le nord.

Par ailleurs l'étude conclut au caractère captif de la nappe du Cénomaniens au droit du site, ce qui constitue une affirmation erronée puisque que selon les graphiques de forage présentés dans l'étude d'impact, la couche d'argile de 2 m se trouve sous la nappe et non au-dessus. La nappe n'est donc en aucun cas protégée par une couche imperméable.

4 L'Hirondelle de rivage, espèce protégée, est un oiseau emblématique des carrières de sable.

Enfin, l'étude indique l'existence de périmètres de protection du captage AEP de Sargé-sur-Braye et précise que la carrière ne se situe pas dans ces périmètres sans toutefois faire directement référence à l'arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 16 avril 2014.

**L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir les éléments du dossier concernant :**

- **le sens d'écoulement de la nappe du Cénomaniens ;**
- **le caractère captif de la nappe du Cénomaniens.**

— Trafic routier :

Les principales voies de communication à proximité du site sont la RD56, la RD151 et la RD357. Les autres voies sont constituées de chemins ruraux et de chemins d'exploitation.

Le dossier comporte un diagnostic de comptage actuel du trafic routier sur la RD56 réalisé en janvier 2020 par la société CPEV (comptages projets études et voirie) et des données de 2017 fournies par la direction des routes du conseil départemental de Loiret-Cher pour la RD357 et la RD151. Le comptage inclut le flux de camions provenant de la carrière limitrophe appartenant à la société Ligérienne Granulats et dont l'exploitation est sous traitée à la société MINIER. Sur ces 3 routes circulent en moyenne :

- 125 véhicules par jour dont 10 camions sur la RD56 ;
- 5043 véhicules par jours dont 30 % de camions sur la RD357 ;
- 2140 véhicules par jour pour la RD 151 (part de camions inconnue).

Enfin, des chemins de grandes randonnées (GR) sont à proximité du site dont un qui longe l'accès de l'exploitation. Un chemin équestre se situe à moins de 1,5 km du site.

#### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

— La biodiversité et les milieux naturels :

Les impacts du projet sont assez bien caractérisés, notamment les risques de dérangement de la faune et de destruction de spécimens d'espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptile) lors des décapages des terrains ou des exploitations de fronts de tailles (Hirondelle de rivage). Ils restent néanmoins limités, du fait de la faible activité du site.

Pour éviter les impacts sur la faune, des mesures d'adaptation du calendrier d'intervention, proportionnées aux enjeux, sont prévues dans le dossier :

- décapages des terrains entre octobre et février inclus ;
- absence de travaux ou de comblements sur les secteurs d'eau stagnante entre février et fin août, pour les amphibiens ;
- intervention sur les fronts de taille à Hirondelle de rivage entre septembre et mars .

Il est par ailleurs à noter que les haies périphériques au site ne seront pas coupées et qu'une haie sera plantée en fin d'exploitation

L'impact résiduel est considéré à juste titre comme faible (notamment concernant les espèces protégées), et ne nécessite pas d'autres mesures compensatoires, ni de dépôt de dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

#### – Les eaux souterraines :

Le risque de pollution sur le site de la carrière est caractérisé dans le dossier comme faible pour les raisons suivantes :

- la station de traitement des matériaux n'est pas sur l'emprise du projet mais sur les sites MINIER S.A.S de Naveil (41) et /ou de Saint-Jean-Froidmental (41) ;
- le site n'accepte pas de remblai qui aurait pu provoquer une pollution chronique de la nappe et à fortiori du sol ;
- l'exploitation de la carrière ne sera pas consommatrice d'eau.

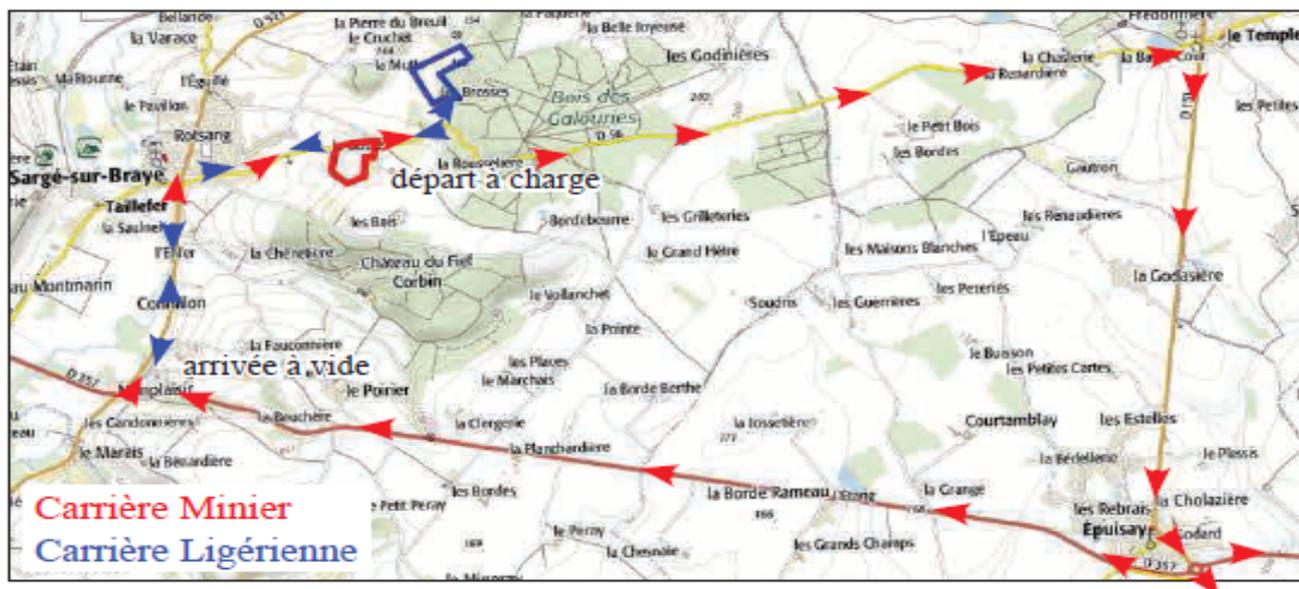
Le risque principal de pollution est lié à un déversement accidentel d'hydrocarbures. Les mesures prévues dans le dossier sont adaptées pour limiter ce risque. Toutefois le dossier ne mentionne pas le maintien ou non des piézomètres (PZ1 et PZ2). S'ils n'ont pas d'usage avéré (pas de suivi de la qualité de l'eau), ils devront être rebouchés (prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003).

**L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités mises en œuvre pour la surveillance piézométrique de la nappe.**

#### — Trafic routier :

Le pétitionnaire indique que l'intégralité des matériaux extraits sur le site sera transportée par voie routière et que l'itinéraire emprunté par les camions pour le transit des matériaux s'effectuera par la RD56 : en sens unique à vide depuis la RD357 puis la RD921 et à charge de la carrière vers « Le Temple » via la RD56 puis la RD151.

Il estime que le trafic routier imputable à l'exploitation de la future carrière MINIER sera compris entre 5 et 15 allers-retours de poids lourds par jour.



*Schéma itinéraire de desserte des carrières (source : dossier de demande / étude d'impact)*

Le dossier présente de façon claire sous forme de plan, l'itinéraire que devront emprunter les véhicules effectuant des opérations de transports de matériaux extraits de la carrière, lors du départ et de l'accès au site, ainsi que les aménagements réalisés

par l'entreprise MINIER, sur la portion située entre les deux carrières (ancienne carrière MINIER autorisée et carrière Ligérienne), afin de faciliter le croisement des camions sur une distance de 650 m environ.

Le dossier présente une augmentation du trafic routier sur la RD56, comprise entre 3,8 et 10,7 % pour l'ensemble des véhicules et de 33 à 40 % pour celle des poids-lourds liée à l'activité de la future carrière.

Toutefois ces évolutions sont sous estimées au regard de l'état initial puisque l'augmentation du trafic poids lourds serait de 50 % en moyenne et de 150 % en cas de situation exceptionnelle (correspondant à 5 et 15 camions supplémentaires) ce qui reste néanmoins faible en valeur absolue.

Aussi l'augmentation du trafic routier total sur la RD56 serait comprise entre 4 % et 12 %.

## **V Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **V 1. Insertion du projet dans son environnement**

Le dossier fait état d'une faible densité de population autour du site, identifie les habitations voisines et précise que l'activité du site aura un impact visuel depuis l'habitation la plus proche. Cet impact sera partiel du fait du maintien de la haie, qui servira d'écran végétal, le long de la RD 56 et du fait que l'extraction sera réalisée par phase.

### **V 2. Articulation du projet avec les plans programmes concernés**

Les plans, schémas et programmes concernés par le projet sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le schéma directeur de gestion des eaux (SAGE) Loir, le schéma départemental des carrières (SDC41) du Loir-et-Cher et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La compatibilité du projet avec ces 4 plans est établie, à savoir notamment :

- la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et du SAGE concernant la gestion quantitative de la nappe des sables du Cénomaniens (exploitation à sec, sans prélèvement en nappe) ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue régionale du SRCE.

Le projet est également compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Sargé-Sur-Braye.

### **V 3. Remise en état du site**

Le projet de remise en état est bien décrit dans le dossier. Il est prévu une remise en culture partielle du site après son exploitation. Il sera réalisé un talutage des fronts à 30° puis un recouvrement par la terre végétale issue du décapage sur une hauteur de 0,60 mètre du fond de fouille et des pentes. Les terrains réaménagés permettront de créer une surface agricole plane d'environ 1,8 ha.

## **VI Étude de dangers**

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les effets potentiels des accidents possibles. Aucun scénario d'accident majeur ne ressort de l'analyse et n'a justifié une quantification de ses conséquences. Les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et proportionnées aux enjeux. L'analyse de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu des enjeux.

## **VII Résumé non technique**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public, notamment par le recours à des illustrations, des cartographies et des tableaux de synthèse.

## **VIII Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par l'installation. Ces études prennent en compte son environnement et sont de qualité satisfaisante.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires du projet sur l'environnement et sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures visant à supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont dans l'ensemble cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels. Toutefois, des mesures complémentaires doivent être mises en place en matière de biodiversité.

**L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :**

- **de revoir les éléments du dossier concernant le sens d'écoulement et le caractère captif de la nappe du Cénomaniens ;**
- **de préciser les modalités mises en œuvre pour la surveillance piézométrique de la nappe.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## **Annexe : Identification des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	<b>Enjeu ** vis-à- vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'étude précise qu'aucun zonage Natura 2000 n'est présent à proximité de l'aire d'étude.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Énergies (consommation énergétique, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique prévisible concerne essentiellement les engins (pelle ou chargeuse) et les véhicules de transport des matériaux (pas de locaux sur le site). Les enjeux sont considérés faibles. Des mesures simples de réduction de consommation, proportionnées aux enjeux, sont identifiées dans l'étude.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les gaz à effet de serre générés par l'activité de la carrière sont issus des moteurs thermiques des engins et des véhicules de transport des matériaux. Des mesures simples de réduction de consommation, proportionnées aux enjeux, sont identifiées dans l'étude.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie que les opérations de ravitaillement en carburant des engins peuvent être à l'origine d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise que des dispositions sont prévues pour éviter une pollution des sols lors des opérations de ravitaillement des engins sur site. Les produits polluants (carburant, huile, bidons vides) sont stockés en faibles quantités sur bacs de rétention étanche d'une capacité égale à 100 % de la quantité des produits stockés, à l'intérieur d'un container.
Air (pollutions)	+	L'étude indique, d'une part, que les émissions atmosphériques seront constituées par les gaz d'échappement des moteurs thermiques (engins et véhicules de transport des matériaux) et, d'autre part, que les principales sources d'émissions de poussières seront les opérations de décapage, d'extraction et le transport des matériaux. Des mesures simples de réduction de consommation, proportionnées aux enjeux, sont identifiées dans l'étude.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le projet n'est pas situé en zone inondable de la Braye. Une bande réglementaire de 10 mètres au long des parcelles voisines ne sera pas exploitée afin de garantir l'intégrité des terrains voisins de l'autorisation.
Risques technologiques	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres)	+	L'activité d'extraction générera des déchets inertes (terre végétale)

de traitements)		de découverte et stériles) qui seront utilisés pour le remblaiement du site. Les autres déchets produits, notamment ceux issus du petit entretien ou du remplissage de carburant des engins seront récupérés et emmenés sur le site de Naveil pour être évacués vers des centres spécialisés.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Après exploitation, l'occupation du sol sera partiellement modifiée. Les terrains retrouveront leur vocation agricole sur une surface plane centrale d'environ 1,8 ha en fond de fouille à 120 m NGF et des talus à 30° de 120 à 152 m NGF en périphérie.
Patrimoine architectural, historique	0	L'étude précise que la carrière ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un monument historique ou d'un site classé ou inscrit
Paysages	+	<u>Ce point est développé dans la partie IV de l'avis.</u>
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les pistes et voies de circulation ne sont pas munies d'éclairage. Seuls les phares des véhicules sont utilisés pour l'exploitation. Dans ces conditions, l'impact du projet sur les émissions lumineuses sera très limité.
Trafic routier	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'étude précise que le site peut présenter des dangers pour le personnel et pour les tiers du fait de l'évolution des engins et de la perte de matériaux qui peut aussi en découler.
Santé	+	L'évaluation des risques sanitaires permet de conclure que les riverains les plus proches seront peu exposés aux expositions de poussières. La circulation des engins et des véhicules de transport pourra entraîner une émission de poussières par temps sec. Ce risque sera cependant fortement réduit par les mesures de prévention prévues par l'exploitant. Le dossier précise que les risques sanitaires présentés par le projet sont acceptables.
Bruit	+	Les dernières mesures de bruit réalisées en septembre 2014 ont montré un respect du critère d'émergence et de la valeur maximale admise en limite de propriété. Le dossier indique que des mesures de bruit seront réalisées dans les 6 premiers mois de l'autorisation puis tous les 5 ans.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le projet ne nécessite aucun défrichement. Concernant l'archéologie, l'étude précise que, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a jugé le site sensible vis-à-vis de l'archéologie. Un diagnostic est prévu.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné